



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Bank Recapitalization (Bail-in) Conversion Regulations

Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques

SOR/2018-57

DORS/2018-57

Current to November 14, 2023

À jour au 14 novembre 2023

Last amended on September 23, 2018

Dernière modification le 23 septembre 2018

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 14, 2023. The last amendments came into force on September 23, 2018. Any amendments that were not in force as of November 14, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 14 novembre 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 23 septembre 2018. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 14 novembre 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Bank Recapitalization (Bail-in) Conversion Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Shares and Liabilities
2	Prescribed shares and liabilities
	Conditions for Conversion
3	Definition of conversion
4	Conversion amount
5	Order of conversion
	Coming into Force
*6	180th day after registration

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques

	Définitions
1	Définitions
	Actions et éléments du passif
2	Actions et éléments du passif visés
	Conditions de conversion
3	Définition de conversion
4	Étendue de la conversion
5	Ordre de conversion
	Entrée en vigueur
*6	Cent quatre-vingts jours après l'enregistrement

Registration
SOR/2018-57 March 27, 2018

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION
ACT

**Bank Recapitalization (Bail-in) Conversion
Regulations**

P.C. 2018-336 March 26, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 39.2(10)^a of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^b, makes the annexed *Bank Recapitalization (Bail-in) Conversion Regulations*.

Enregistrement
DORS/2018-57 Le 27 mars 2018

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU
CANADA

**Règlement sur la conversion aux fins de
recapitalisation interne des banques**

C.P. 2018-336 Le 26 mars 2018

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 39.2(10)^a de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques*, ci-après.

^a S.C. 2016, c. 7, s. 139(4)

^b R.S., c. C-3

^a L.C. 2016, ch. 7, par. 139(4)

^b L.R., ch. C-3

Bank Recapitalization (Bail-in) Conversion Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*. (*Loi*)

debt obligation has the same meaning as in section 2 of the *Bank Act*. (*titre de créance*)

non-viability contingent capital means a share or liability of a federal member institution that, by operation of its terms, may be converted into common shares of the institution as a result of a public announcement related to the institution's viability that is made by the Superintendent or Her Majesty in right of Canada or a province. (*fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité*)

subordinated indebtedness has the same meaning as in section 2 of the *Bank Act*. (*titre secondaire*)

Shares and Liabilities

Prescribed shares and liabilities

2 (1) Subject to subsections (2) to (7), the following shares and liabilities are prescribed for the purposes of subsection 39.2(2.3) of the Act:

(a) any debt obligation, other than subordinated indebtedness, that is issued by a domestic systemically important bank and that

(i) is perpetual, has an original or amended term to maturity of more than 400 days, has one or more explicit or embedded options that, if exercised by or on behalf of the issuer, would result in a maturity date that is more than 400 days from the date of issuance of the debt obligation or has an explicit or embedded option that, if exercised by or on behalf of the holder, would by itself result in a maturity date that is more than 400 days from the maturity date that would apply if the option were not exercised,

Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

Actions ou éléments du passif d'une institution fédérale membre qui peuvent, conformément à leurs modalités et par suite d'une annonce publique faite par le surintendant ou par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province quant à la viabilité de cette institution, être convertis en actions ordinaires de celle-ci. (*non-viability contingent capital*)

Loi La *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. (*Act*)

titre de créance S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*. (*debt obligation*)

titre secondaire S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*. (*subordinated indebtedness*)

Actions et éléments du passif

Actions et éléments du passif visés

2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), sont des actions et des éléments du passif visés pour l'application du paragraphe 39.2(2.3) de la Loi :

a) tout titre de créance, autre qu'un titre secondaire, émis par une banque d'importance systémique nationale qui, à la fois :

(i) est perpétuel ou comporte soit un terme initial ou modifié de plus de quatre cents jours, soit une ou plusieurs options explicites ou intégrées qui le doteraient d'un terme supérieur à quatre cents jours à compter de sa date d'émission si l'option était exercée par l'émetteur ou en son nom, soit une option explicite ou intégrée qui, en soi, le doterait, si l'option était exercée par le détenteur ou en son nom, d'un terme supérieur à quatre cents jours à compter de la date où il serait arrivé à échéance en l'absence de l'exercice de cette option,

(ii) is unsecured or is only partially secured at the time of issuance, and

(iii) has been assigned a Committee on Uniform Security Identification Procedures (CUSIP) number, International Securities Identification Number (ISIN) or other similar designation that identifies a specific security in order to facilitate its trading and settlement; and

(b) any share or subordinated indebtedness that is issued by a domestic systemically important bank and that is neither a common share nor non-viability contingent capital.

For greater certainty

(2) For greater certainty, a reference to a debt obligation or to subordinated indebtedness in this section includes a reference to any debt obligation or subordinated indebtedness that is due but remains unpaid on the day on which the order under paragraph 39.13(1)(d) of the Act is made or becomes due after that day.

Limitation

(3) A share or liability is prescribed only if

(a) the share or liability is issued on or after the day on which these Regulations come into force; or

(b) in the case of a liability issued before the day on which these Regulations come into force, the terms of the liability are, on or after that day, amended to increase its principal amount or to extend its term to maturity.

Partially secured

(4) If a debt obligation, other than subordinated indebtedness, is only partially secured at the time of issuance, only the portion of the principal amount and accrued and unpaid interest of the debt obligation that exceeds the value of the collateral, determined at the time that the debt obligation is issued, is a prescribed liability.

Exclusions

(5) The following, as well as any liabilities that arise from any of them, are not prescribed shares or liabilities:

(a) any *covered bond*, as defined in section 21.5 of the *National Housing Act*;

(b) any *eligible financial contract*, as defined in subsection 39.15(9) of the Act;

(c) any structured note;

(ii) n'est pas garanti, ou ne l'est qu'en partie, au moment de l'émission,

(iii) porte un numéro d'immatriculation des valeurs mobilières (numéro CUSIP), un numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN) ou une désignation semblable destinée à identifier une valeur mobilière précise afin d'en faciliter l'échange et le règlement;

b) toute action et tout titre secondaire qui sont émis par une banque d'importance systémique nationale et qui ne sont ni des actions ordinaires ni des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité.

Précision

(2) Il est entendu que la mention d'un titre de créance ou d'un titre secondaire au présent article vaut mention de tout titre de créance ou titre secondaire qui est exigible mais qui demeure impayé à la date de la prise d'un décret au titre de l'alinéa 39.13(1)d) de la Loi ou qui devient exigible après cette date.

Conditions

(3) Les actions et les éléments du passif ne sont visés que :

a) s'ils sont émis à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date;

b) dans le cas des éléments du passif émis avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, si, à cette date ou après celle-ci, leurs modalités sont modifiées pour en proroger le terme à courir ou en augmenter le principal.

Garantie partielle

(4) Dans le cas où un titre de créance, autre qu'un titre secondaire, n'est qu'en partie garanti lors de son émission, seule la partie du principal, majoré des intérêts courus et impayés, qui dépasse la valeur de la garantie calculée au moment de l'émission constitue l'élément du passif visé.

Exclusions

(5) Les éléments ci-après, ainsi que les créances qui en découlent, ne sont ni des actions ni des éléments du passif visés :

a) les *obligations sécurisées*, au sens de l'article 21.5 de la *Loi nationale sur l'habitation*;

b) les *contrats financiers admissibles*, au sens du paragraphe 39.15(9) de la Loi;

- (d) any conversion or exchange privilege that is convertible at any time into shares;
- (e) any option or right to acquire shares or any privilege referred to in paragraph (d); and
- (f) any share of a series that was created before January 1, 2013 and issued as a result of the exercise of a conversion privilege under the terms of another series of shares that was created before January 1, 2013.

Structured note

(6) For the purposes of paragraph (5)(c), a structured note is a debt obligation that

- (a) specifies that the obligation's stated term to maturity, or a payment to be made by its issuer, is determined in whole or in part by reference to an index or reference point, including
 - (i) the performance or value of an entity or asset,
 - (ii) the market price of a security, commodity, investment fund or financial instrument,
 - (iii) an interest rate, and
 - (iv) the exchange rate between two currencies; or
- (b) contains any other type of embedded derivative or similar feature.

Exceptions – structured note

(7) Despite subsection (6), the following debt obligations are not structured notes:

- (a) a debt obligation in respect of which the stated term to maturity, or a payment to be made by its issuer, is determined in whole or principally by reference to the performance of a security of that issuer; and
- (b) a debt obligation that
 - (i) specifies that the return on the debt obligation is determined by a fixed or floating interest rate or a fixed spread above or below a fixed or floating interest rate, regardless of whether the return is subject to a minimum interest rate or whether the interest rate changes between fixed and floating,

- c) les obligations structurées;
- d) les privilèges de conversion ou d'échange convertibles en tout temps en actions;
- e) les options ou droits d'acquiescer les actions ou les privilèges visés à l'alinéa d);
- f) les actions d'une série créée avant le 1^{er} janvier 2013 émises à la suite de l'exercice d'un privilège de conversion aux termes des modalités d'une autre série d'actions créée avant la même date.

Obligation structurée

(6) Pour l'application de l'alinéa (5)c), est une obligation structurée le titre de créance, selon le cas :

- a) qui prévoit que l'échéance stipulée de la créance ou qu'une obligation de paiement de l'émetteur est déterminée, en tout ou en partie, en fonction d'un indice ou d'une valeur de référence, notamment :
 - (i) le rendement ou la valeur d'une entité ou d'un élément d'actif,
 - (ii) la valeur marchande d'une valeur mobilière, d'une denrée, d'un fonds de placement ou d'un instrument financier,
 - (iii) un taux d'intérêt,
 - (iv) le taux de change applicable entre deux devises;
- b) qui est autrement assorti d'un instrument dérivé intégré ou d'une caractéristique semblable.

Exception – obligation structurée

(7) Malgré le paragraphe (6), n'est pas une obligation structurée le titre de créance :

- a) qui prévoit que l'échéance stipulée de la créance ou qu'une obligation de paiement de l'émetteur est déterminée, entièrement ou principalement, en fonction du rendement d'une valeur mobilière de l'émetteur;
- b) dont, à la fois :
 - (i) le rendement indiqué est déterminé par un taux d'intérêt fixe ou flottant, ou par un écart fixe supérieur ou inférieur à un tel taux, que le rendement soit ou non assujéti à un taux d'intérêt minimal, ou que le taux change ou non entre fixe et flottant,

(ii) has no other terms affecting the stated term to maturity or the return on the debt obligation, with the exception of the right of the issuer to redeem the debt obligation or the right of the holder or issuer to extend its term to maturity, and

(iii) is payable in cash.

Conditions for Conversion

Definition of *conversion*

3 For the purposes of sections 4 and 5, **conversion** means

(a) with respect to non-viability contingent capital, conversion of the shares and liabilities in accordance with their terms; and

(b) with respect to other shares and liabilities, conversion under subsection 39.2(2.3) of the Act.

Conversion amount

4 In carrying out a conversion, the Corporation must take into consideration the requirement, under subsection 485(1) of the *Bank Act*, for banks to maintain adequate capital.

Order of conversion

5 (1) The Corporation must use its best efforts to ensure that a prescribed share or liability is converted only if all subordinate prescribed shares and liabilities and any subordinate non-viability contingent capital have previously been converted or are converted at the same time.

Same proportion — equal rank

(2) The Corporation must use its best efforts to ensure that the converted part of the liquidation entitlement of a prescribed share, or the converted part of the principal amount and accrued and unpaid interest of a prescribed liability, is converted on a pro rata basis for all prescribed shares or liabilities of equal rank that are converted during the same restructuring period.

Priority of instruments

(3) In a conversion under subsection 39.2(2.3) of the Act,

(a) holders of prescribed shares or liabilities must receive a greater number of common shares per dollar of the converted part of the liquidation entitlement of their shares, or the converted part of the principal amount and accrued and unpaid interest of their

(ii) aucune autre modalité n'a d'effet sur l'échéance stipulée ou sur le rendement de la créance, à l'exception du droit de rachat de l'émetteur ou du droit du détenteur ou de l'émetteur de proroger l'échéance du titre de créance,

(iii) le paiement s'effectue en espèces.

Conditions de conversion

Définition de *conversion*

3 Pour l'application des articles 4 et 5, **conversion** s'entend :

a) à l'égard de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, de la conversion d'actions ou d'éléments du passif conformément à leurs modalités;

b) à l'égard de toute autre action ou de tout autre élément du passif, d'une conversion effectuée au titre du paragraphe 39.2(2.3) de la Loi.

Étendue de la conversion

4 Dans l'exercice de son pouvoir de conversion, la Société tient compte de l'exigence relative au maintien d'un capital suffisant prévue au paragraphe 485(1) de la *Loi sur les banques*.

Ordre de conversion

5 (1) La Société fait de son mieux pour que les actions et les éléments du passif visés ne soient convertis qu'après la conversion de l'ensemble des actions ou des éléments du passif visés de rang inférieur et des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité de rang inférieur, ou en même temps que celle-ci.

Proportionnalité — rang égal

(2) La Société fait de son mieux pour que la portion convertie de la part de liquidation des actions visées, ou la portion convertie du principal, majoré des intérêts courus et impayés, des éléments du passif visés, soit convertie dans les mêmes proportions de conversion que tous les éléments du passif ou actions visés de rang égal qui sont convertis au cours de la même période de restructuration.

Priorité

(3) Lors d'une conversion effectuée au titre du paragraphe 39.2(2.3) de la Loi :

a) le détenteur d'actions ou d'éléments du passif visés reçoit un nombre d'actions ordinaires — par dollar de la portion convertie de la part de liquidation de ses actions ou de la portion convertie du principal, majoré

liabilities, than holders of any subordinate prescribed shares or liabilities that are converted during the same restructuring period or of any subordinate non-viability contingent capital that is converted during the same restructuring period;

(b) holders of prescribed shares or liabilities of equal rank that are converted during the same restructuring period must receive the same number of common shares per dollar of the converted part of the liquidation entitlement of their shares or the converted part of the principal amount and accrued and unpaid interest of their liabilities; and

(c) holders of prescribed shares or liabilities must receive, if any non-viability contingent capital of equal rank to the shares or liabilities is converted during the same restructuring period, a number of common shares per dollar of the converted part of the liquidation entitlement of their shares, or the converted part of the principal amount and accrued and unpaid interest of their liabilities, that is equal to the largest number of common shares received by any holder of the non-viability contingent capital per dollar of that capital.

Ranking

(4) In this section, a share or liability of the federal member institution is

(a) subordinate to another share or liability of the institution if, in the event that the institution is wound up, the share or liability would rank subordinate in right of payment to that other share or liability; and

(b) equal in rank to another share or liability of the institution if, in the event that the institution is wound up, the share or liability would rank equally in right of payment to that other share or liability.

Definition of liquidation entitlement

(5) In this section, **liquidation entitlement** means the amount to which the holder of a share of a federal member institution is entitled to be paid, in the event that the institution is wound up, in priority to any amount to be paid to a holder of a subordinate share.

des intérêts courus et impayés, de ses éléments du passif, selon le cas — plus élevé que celui que reçoit le détenteur soit d'actions ou d'éléments du passif visés de rang inférieur, soit de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité de rang inférieur, qui sont convertis au cours de la même période de restructuration;

b) le détenteur d'actions ou d'éléments du passif visés qui sont de rang égal et qui sont convertis au cours de la même période de restructuration reçoit le même nombre d'actions ordinaires par dollar de la portion convertie de la part de liquidation de ses actions ou de la portion convertie du principal, majoré des intérêts courus et impayés, de ses éléments du passif, selon le cas;

c) le détenteur d'actions ou d'éléments du passif visés reçoit un nombre d'actions ordinaires — par dollar de la portion convertie de la part de liquidation de ses actions ou de la portion convertie du principal, majoré des intérêts courus et impayés, de ses éléments du passif, selon le cas — égal au plus grand nombre d'actions ordinaires reçues, par dollar de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, par tout détenteur de tels fonds lorsque ceux-ci, alors qu'ils sont du même rang que les actions ou les éléments du passif visés, sont convertis au cours de la même période de restructuration.

Rang

(4) Au présent article, une action ou un élément du passif d'une institution fédérale membre est :

a) de rang inférieur par rapport à une autre action ou à un autre élément du passif de l'institution si, advenant la liquidation de celle-ci, l'action ou l'élément du passif prend rang, quant aux droits de paiement, après l'autre action ou l'autre élément du passif;

b) de rang égal par rapport à une autre action ou à un autre élément du passif de l'institution si, advenant la liquidation de celle-ci, l'action ou l'élément du passif prend le même rang, quant aux droits de paiement, que l'autre action ou l'autre élément du passif.

Définition de part de liquidation

(5) Au présent article, **part de liquidation** s'entend de la somme à laquelle a droit le détenteur d'une action d'une institution fédérale membre en cas de liquidation de celle-ci, dont le paiement prend rang avant celui de toute somme due au détenteur d'actions de rang inférieur.

Coming into Force

180th day after registration

*6 These Regulations come into force on the 180th day after the day on which they are registered.

* [Note: Regulations in force September 23, 2018.]

Entrée en vigueur

Cent quatre-vingts jours après l'enregistrement

*6 Le présent règlement entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de son enregistrement.

* [Note : Règlement en vigueur le 23 septembre 2018.]